

Ecole Jules Verne

Règlement intérieur – Année scolaire 2022 2023

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école le 14 novembre 2022. Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 :

https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental - Admission des enfants de familles itinérantes - Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap - Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

- Passage de classe à classe

1.2 Organisation du temps scolaire

- Les **horaires de l'école** sont les suivants :

Matin : 8h45 – 12h15

Après-midi : 13h45 – 16h15

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. Tout enfant en retard, à titre exceptionnel, doit être accompagné dans sa classe. Pendant le temps scolaire, l'entrée dans l'enceinte de l'école se fait désormais par les classes situées au nord et la sortie se fait par la porte anti-panique située près du bureau de direction.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)

1.3 Fréquentation de l'école

L'école est obligatoire dès 3 ans. L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, par téléphone (répondeur) faire connaître à l'école les motifs de cette absence.

- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables : après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Dispositions particulières à l'école maternelle

L'accueil des élèves a lieu de 8h35 à 8h45 et de 13h35 à 13h45 dans les classes. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande par le service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (sauf inscription à un service de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental • Droit d'accueil en cas de grève

1.5 Le dialogue avec les familles

- L'information des parents et leur représentation

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison, e-primo) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages... les rendez-vous avec la directrice et les enseignants contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux :

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Temps périscolaire
- Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'école.

- Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant.

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit conforme à la vie de l'école.

Les parents informeront l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles. Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI. Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire.

Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastroentérite...) les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Organisation des soins et des urgences - Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

1.7 Mesures particulières en période de pandémie COVID19

- Mesures particulières à prendre du côté des familles

Les parents s'assurent que leur enfant n'est pas fébrile (moins de 38°C) avant de le mettre à l'école.

- Cette annexe sera amenée à être modifiée en fonction de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires selon le socle de mesures et trois niveaux de protocole établis par le ministère.

1.8 Les intervenants extérieurs à l'école

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Participation d'accompagnateurs bénévoles - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- **Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative** : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves. Celui-ci réunit deux délégués de chaque classe au moins une fois par période avec un enseignant. Il examine les conflits, les problèmes et les projets. Il peut proposer des modifications du règlement intérieur qui seront soumises au Conseil d'école.

- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents (détail dans le Règlement départemental)

- **Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique** : Les parents sont informés de la vie de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison, e-primo, mails et aux deux rencontres annuelles. Voir également §1.5.

Les parents sont encouragés à consulter régulièrement les outils de liaison et à les signer.

2.3 Les associations de parents d'élèves (détail dans le Règlement départemental)

Les associations de parents d'élèves ont une bannette à leur disposition et peuvent utiliser le panneau d'affichage.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants (détail dans le Règlement départemental)

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

3- Vie Scolaire

• 3.1 Assurance scolaire

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

• 3.2 Droit à l'image

• 3.3 Dispositions financières

• Le principe de gratuité - Financement d'activités facultatives

Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives.

3.4 Dispositions diverses (détail dans le Règlement départemental)

• Neutralité commerciale

Tout objet dangereux est prohibé...

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.

Les jeux de la cour sont interdits en dehors des temps scolaires.

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite dans les écoles.

En annexe et tenus à disposition :

Règlement intérieur du conseil d'école
Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)
Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2022 2023

Chaque année, le Conseil d'Ecole procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique ; nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : https://www.dsdn44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE. Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant.

✂ ----- Coupon à rapporter signé à l'école pour le 9 décembre 2022

Nous, soussignés, responsables légaux de l'enfant (des enfants)....., en classe(s) de, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école

A, le, signatures :